

vince, le mariage demeure, aujourd'hui comme aux siècles passés, un sacrement, une chose par conséquent qui relève — en tout ce qui regarde le lien — non pas du pouvoir temporel des Etats, mais du pouvoir divin de l'Eglise. Nos législateurs peuvent ne pas partager tous cette conviction ; Nous croyons qu'elle s'impose à leur respect. L'histoire leur dira d'ailleurs que jamais la famille n'a connu une plus grande cohésion et une plus grande stabilité qu'aux jours où la législation civile s'harmonisait avec la législation ecclésiastique. Aussi le gouvernement italien, dans le magnifique redressement moral et social qu'il s'efforce d'opérer, n'a-t-il cru pouvoir mieux faire que de demander à la loi de l'Eglise d'encadrer les institutions de l'Etat.

C'est donc avec l'assurance de servir les intérêts du pays, tout autant que ceux de la religion, que Nous venons vous rappeler, Nos très chers Frères, avec la doctrine indéfectible de l'Eglise sur l'indissolubilité du mariage chrétien, les directions données par le Concile plénier du Canada, directions qui doivent servir de règle immuable à votre action publique.

* * *

Le mariage — c'est toujours de là qu'il faut partir — n'est pas une institution humaine. Il s'enracine dans les instincts les plus profonds de notre nature, et remonte ainsi jusqu'au Créateur lui-même. Antérieur à l'Etat, il n'en dépend nullement quant aux principes essentiels qui le régissent. Si, pour obtenir la fin que Dieu lui a assignée, il doit être indissoluble, les hommes ne pourront rien y changer. S'ils passent outre à la volonté divine, ce ne sera pas sans bouleverser toute l'économie familiale.

Or, la raison, aussi bien que l'histoire, nous dit que seul le mariage indissoluble peut assurer la transmission confiante et sans calcul de la vie ; seul il garantit à l'enfant cette atmosphère de paix, d'amour, de moralité, de sollicitude oublieuse d'elle-même dont il a besoin pour arriver à son plein épanouissement intellectuel et moral ; seul il produit entre les époux l'union des coeurs, la confiance réciproque, la fidélité et le support mutuel ; seul, enfin, il assure à la société, avec la stabilité du foyer, la base inébranlable qu'elle requiert pour poursuivre, sans à-coups, sa destinée même temporelle.

Cette conception primitive du mariage qui, au cours des temps, s'était peu à peu oblitérée, a été de nouveau imposée au monde par la volonté souveraine du Christ. Comme toujours, c'est dans le respect des lois naturelles qu'Il a élevé l'édifice de sa grâce. Le mariage devenu l'un des sept sacrements, rétabli dans sa pureté et sa stabilité premières, a fait la famille chrétienne sanctifiée par la grâce divine, cimentée par les idées de devoir et de sacrifice. C'est à elle, en particulier, que notre province doit sa santé morale que d'autres lui envient ; c'est à elle